

CENTRALISATION DES OCC À BRUXELLES - INFORMATION AUX AFFILIÉS

Avant les congés, la direction a annoncé son intention de centraliser les activités des OCC à Bruxelles. La CGSP-ACOD s'oppose fermement à ce projet qui n'apporte aucune plus-value opérationnelle (bien au contraire !), qui va amplifier le mal-être sur le terrain et qui n'a qu'un seul objectif : répondre aux impératifs budgétaires du gouvernement (-675 millions d'euros d'ici 2029).

La CGSP-ACOD a lancé une enquête pour connaître vos questions à propos du projet de centralisation des OCC. Nous avons reçu plus de 30 pages de questions.

La SNCB a annoncé qu'une concertation sociale serait organisée à partir du mois de février. Jusqu'à présent, nous n'avons pas plus d'informations que ce qui figure dans la présentation de la direction, disponible auprès de vos délégués et permanents syndicaux.

Voici en résumé :

- Les RTS, PACO, Permanence conduite et accompagnement seront centralisés au RCC de Bruxelles. Ils dépendront d'une seule direction : BTO4.
- Les RCCA (BPT2 – planning PMR et groupes) resteront en région (pour l'instant).
- Pour les TLI et AIT, la centralisation est prévue « après 2027 ».

Dans ce tract vous trouverez un résumé de la réglementation qui régit la suppression et le transfert de postes (RGPS 535 – à consulter sur le site HR-Rail → Réglementation HR → RGPS → RGPS 535 Mutations) :

En cas de suppression de poste dans un siège de travail :

Les agents sont rendus disponibles dans l'ordre suivant :

1. Les agents ne détenant pas le grade correspondant à l'emploi. Ils sont départagés selon leur ancienneté de service.
2. Les agents détenant le grade correspondant à l'emploi. Ils sont départagés selon leur date de prise de rang, l'agent comptant la moindre ancienneté de grade étant rendu disponible en premier.

Réintégration dans le cadre :

- L'agent rendu disponible est candidat prioritaire pour occuper un poste définitif dans son siège de travail ou les sièges de travail du district. Cette règle ne vaut pas pour les rangs 4+ ou grades supérieurs.

Règle des 11 heures d'absence du domicile :



- Une réintégration dans le cadre ne peut pas entraîner une absence du domicile de plus de 11 heures.

Pour calculer le temps d'absence, il faut additionner :

- Le temps de trajet aller/retour par la route entre le domicile de l'agent et la gare qui le dessert (compté à raison d'1 minute par km)
- Le temps entre le moment de l'embarquement et celui du retour après prestation à la gare qui dessert le domicile de l'agent

Si le siège de travail n'est desservi par aucune gare ou qu'il est impossible d'assurer toutes les prestations prévues dans la limite des 11 h en utilisant le train, il sera tenu compte du trajet par la route compté à raison d'1 minute par km.

- Le délai de 11 heures peut être dépassé si l'absence du domicile avant le moment où l'agent a été rendu disponible dépassait déjà les 11 heures.
- En cas de transfert d'activités, la limite des 11 heures d'absence du domicile doit également être respectée.

Réintégration dans un grade inférieur :

- L'agent qui opte pour une réintégration dans un grade inférieur recevra le traitement attaché à ce nouveau grade plus un supplément qui représente la différence entre le taux de traitement qu'il aurait obtenu dans son ancien grade et celui attaché à son nouveau grade.

Allocation de réintégration :



Une allocation de réintégration est prévue en cas de transfert d'activités ou de réintégration dans le cadre si le temps de trajet domicile-travail est allongé :

- **€ 471,80** en cas d'allongement du temps de parcours journalier de moins de 30 minutes
- **€ 694,70** en cas d'allongement du temps de parcours journalier compris entre 30 et 59 minutes
- **€ 917,60** en cas d'allongement du temps de parcours journalier d'au moins 60 minutes

Ces montants sont à 100 % et doivent donc être multipliés par 2,1223 et cette allocation n'est octroyée qu'une fois.

Postes à profil :

Nous recevons également des questions à propos des « postes à profil ».

La réglementation concernant les postes à profil est régie par l'avis 16 H-HR/2025.

En cas de suppression d'emploi, l'agent garde son grade de référence.

